

Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le secteur des activités intérieures et extérieures de sport, de loisir et de plein air – COVID-19

## La SST, c'est l'affaire de tous!



Ce guide vise à soutenir les entreprises ou les organisations du secteur des activités intérieures et extérieures de sport, de loisir et de plein air pour la prise en charge de la santé et la sécurité du travail (SST) dans leur milieu de travail. Il vise à garantir que les activités puissent reprendre ou continuer dans les conditions les plus sûres et les plus saines possibles dans le contexte de la COVID-19.\*

En période de crise, il est important qu'ensemble, travailleurs, travailleuses et employeurs et autres acteurs du milieu collaborent afin d'avoir des milieux de travail sains et sécuritaires pour tous! Le dialogue et la coopération sont essentiels pour y arriver.

Afin d'obtenir les mesures applicables pour leur clientèle et les capacités d'accueil de leur établissement, les milieux de travail doivent se référer aux [consignes](#) de la Direction générale de la santé publique.

\*À noter que des associations ou des fédérations du secteur sports et loisirs publient des [normes de pratiques sécuritaires et responsables applicables dans le contexte de la COVID-19](#) que nous vous invitons à consulter. Vous y retrouverez aussi la liste des sports et loisirs dont la relance des activités est autorisée par le gouvernement du Québec.



### Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail

La prise en charge, c'est mettre en place les mesures nécessaires pour respecter ses obligations légales, c'est-à-dire identifier, corriger et contrôler les risques, et favoriser la participation des travailleuses et travailleurs à cette démarche de prévention.

La bonne collaboration entre l'employeur et le personnel est capitale pour favoriser une prise en charge de la SST.



L'employeur doit **procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail**. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler. Il doit identifier les tâches durant lesquelles les travailleuses et les travailleurs peuvent être exposés au virus. Les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et les participants ont été informés des mesures mises en œuvre dans l'entreprise pour diminuer et contrôler les risques associés à la COVID-19 et les sensibiliser à l'importance de les respecter.

Les mesures de prévention qui peuvent être appliquées reposent sur les principes de l'exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail, de distanciation physique, de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire ainsi que du maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés.

Le contexte de la COVID-19 peut être un facteur de stress important, autant pour l'employeur que pour les travailleurs, les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et les participants, par le chamboulement qu'elle provoque dans les différentes sphères de la société. Une attention particulière doit donc être portée à la santé psychologique du personnel.



### **Exclusion des personnes symptomatiques des lieux de travail**

Les personnes présentant des symptômes font partie de la chaîne de transmission de la COVID-19 dans les lieux de travail. Des procédures tenant compte des éléments suivants peuvent éviter la transmission de la maladie :

- Identification des travailleuses et travailleurs avec des symptômes de la COVID-19 avant l'entrée sur les lieux de travail, par exemple par :
  - le [questionnaire](#) de l'INSPQ,
  - une [autoévaluation](#) par les travailleuses et travailleurs;
- Isolement, dans un local ou autre lieu à l'écart, du travailleur et du participant qui commence à ressentir des symptômes sur les lieux de travail, port d'un masque de procédure et signalement au 1 877 644-4545;
- Des affiches sont installées, rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation physique aux endroits névralgiques et propices à la contamination (ex. : entrée, locaux, salles, toilettes, vestiaires, douches, portes extérieures);
- Les fournisseurs, les sous-traitants, les partenaires et les participants ont été informés des mesures de prévention mises en œuvre dans l'entreprise pour diminuer et contrôler les risques associés à la COVID-19 et les sensibiliser à l'importance de les respecter;
- Les participants qui présentent des symptômes sont informés de leur obligation de reporter leurs activités de sport, de loisir et de plein air;
- Les participants ou les membres du personnel qui reçoivent un résultat positif à la COVID-19 peu de temps après avoir fréquenté les milieux de pratique d'activités de sport, de loisir ou de plein air devraient en aviser les responsables;
- Une fois que le participant ou le membre du personnel présentant des symptômes est parti, interdire l'accès à ces lieux en attendant de désinfecter la pièce, les surfaces et les objets touchés par le participant ou le membre du personnel, s'il y a lieu.



### **Distanciation physique**

- Dans la mesure du possible, une distance minimale de 2 mètres entre les personnes doit être gardée au travail, de l'arrivée à la sortie;
- Cette distance doit également être maintenue pendant les pauses et l'heure du dîner;

- L'organisation du travail et des différentes activités a été revue pour respecter, dans la mesure du possible, la distanciation physique de 2 mètres entre les travailleurs et les participants, particulièrement dans les différents lieux fermés à espace restreint où plusieurs personnes peuvent être regroupées;
- La circulation et les interactions entre les travailleurs et travailleuses et les participants sont limitées;
- Les poignées de main, les accolades et tout autre contact physique doivent être évités.

**Des adaptations doivent être apportées pour limiter le risque de transmission** lorsque les principes de distanciation physique ne peuvent être respectés :

- L'utilisation de moyens technologiques (ex. télétravail pour les tâches administratives, réunions ou des activités virtuelles);
- L'installation de barrières physiques (cloison pleine transparente) entre les différents postes de travail trop proches ou ne pouvant être espacés (ex. : accueil des participants, bureaux);
- L'organisation de méthodes de travail et d'encadrement. Par exemple :
  - privilégier les équipes les plus petites et les plus stables possibles,
  - réduire le nombre de participants encadrés par le personnel et la rotation des tâches (ex. : limiter le nombre de participants dans le lieu de pratique d'activité),
  - éviter de partager des objets. Si ce n'est pas possible, mettre en place des mesures d'hygiène strictes,
  - limiter les changements de sites et les déplacements à l'intérieur d'un même site au strict nécessaire;
  - des zones d'activité peuvent être spécifiquement réservées aux différents groupes, de manière à empêcher les contacts entre les participants de ces groupes,
  - des modifications aux horaires des activités et des intervalles entre celles-ci, permettant de minimiser les contacts entre participants, doivent être prévues,
  - une attention particulière est portée aux espaces pouvant devenir des goulots d'étranglement (ex. : entrée des vestiaires, toilette, sortie vers les terrains, sentiers, escaliers, support à vélo) pour éviter que des files de personnes rapprochées ne s'y créent.
- Dans la mesure du possible, un sens de circulation unique a été établi pour éviter que les personnes se croisent;
- Une signalisation (ex. : marquage au sol) a été mise en place pour établir la mesure de 2 mètres de distanciation physique dans les lieux de rassemblement ou les espaces restreints (ex. : accueil, toilette et entrée des vestiaires), si applicable.
- Des équipements de protection individuelle adaptés au risque sont fournis [masque de procédure et une protection oculaire (lunettes de protection ou visière recouvrant le visage jusqu'au menton)] pour le personnel qui exécute une tâche nécessitant d'être à moins de 2 mètres d'une autre personne et en l'absence de barrières physiques.



## Hygiène des mains

Se laver souvent les mains avec de l'eau tiède et du savon ou avec une solution hydroalcoolique à au moins 60 % pendant au moins 20 secondes limite les risques de transmission dans le milieu de travail, surtout :

- à la location ou à l'emprunt d'équipements et d'articles de sport, de loisir ou de plein air (ex. : kayak, planche à pagaie, bâton, canne à pêche, jeux) ;
- avant de se toucher le visage (yeux, nez, bouche) ;
- après avoir toussé, éternué ou s'être mouché ;
- avant et après avoir mangé ;
- en entrant et en sortant des locaux et, dans la mesure du possible, après chaque utilisation de l'équipement collectif ;
- à l'entrée et à la sortie du site de travail ;
- après avoir manipulé quelque chose de fréquemment touché ou un colis reçu.

Lorsqu'une installation de lavage des mains n'est pas disponible à proximité, fournir une solution hydroalcoolique au personnel.

Le paiement sans contact (ex. : carte bancaire sur des terminaux sans contact) est privilégié pour éviter que les clients touchent les terminaux. Si les clients paient avec de l'argent comptant, les caissiers et caissières se désinfectent les mains immédiatement après avec la solution hydroalcoolique à au moins 60 %.

Le membre du personnel doit également se laver les mains après avoir eu un contact physique auprès d'un participant (ex. : pour l'aider à se moucher, à manger).



## L'étiquette respiratoire

Respecter l'étiquette respiratoire consiste à :

- se couvrir la bouche et le nez lorsque l'on tousse ou éternue, et à utiliser des mouchoirs ou son coude replié ;
- utiliser des mouchoirs à usage unique ;
- jeter immédiatement les mouchoirs utilisés à la poubelle ;
- se laver les mains fréquemment ;
- ne pas se toucher la bouche ou les yeux avec les mains, qu'elles soient gantées ou non.



## Maintien de mesures d'hygiène avec les outils, les équipements et les surfaces fréquemment touchés

Étant donné que le virus responsable de la COVID-19 peut survivre sur les surfaces, l'application de mesures d'hygiène s'avère essentielle.

- Assurer le bon fonctionnement et l'entretien des systèmes de ventilation, en fonction des exigences réglementaires pour le type d'établissement et les tâches effectuées ;

- Limiter le partage des accessoires, du matériel de jeu et de sport (ex. : raquette de tennis, bâton de golf, balle, vélo, casque), et du matériel de bureau (ex. : stylos, téléphone, tablettes, souris d'ordinateur);
- Nettoyer les installations sanitaires (toilettes, vestiaires et douches) minimalement à chaque quart de travail et les désinfecter quotidiennement;
- Nettoyer les aires de repas après chaque repas et les désinfecter quotidiennement.  
Par exemple :
  - la poignée du réfrigérateur,
  - les dossiers des chaises,
  - les micro-ondes;
- Nettoyer et désinfecter immédiatement les souillures visibles sur les surfaces ou les objets;
- Augmenter la fréquence du nettoyage et de la désinfection journalière des surfaces fréquemment touchées des aires utilisées par les participants avec un produit de désinfection utilisé habituellement, selon la fréquentation des lieux et lorsqu'elles sont visiblement souillées. Par exemple :
  - les tables,
  - les comptoirs,
  - les chaises,
  - les bancs,
  - les estrades,
  - les rampes,
  - les aires de jeu,
  - les jeux,
  - les vestes de sauvetage,
  - la robinetterie,
  - les toilettes,
  - les téléphones,
  - les accessoires informatiques,
  - les poignées de portes,
  - tout autre endroit ou matériel pertinent.
- Nettoyer les outils et les équipements utilisés après chaque quart de travail ou lorsqu'ils doivent être partagés;
- Nettoyer et désinfecter les parties touchées de l'équipement d'entraînement et tout autre accessoire de sport, de loisir ou de plein air avant et après l'utilisation ou la location (ex. : kayak, canoë, pédalo, canne à pêche, casque, jeux);
- Faciliter l'accès aux produits de désinfection dans tous les lieux de pratique lorsque c'est possible;
- Retirer les objets non essentiels (revues, journaux et bibelots) des aires communes;

- Assurer l'entretien adéquat des installations (nettoyage et désinfection réguliers des surfaces, concentrations adéquates de désinfectant dans les bassins, comme prescrites dans le [Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels](#));
- Laver les serviettes, s'il y a lieu, avec le savon à lessive habituel;
- À la fin du quart de travail ou de l'activité, retirer les vêtements de travail, les dossards ou autres, en disposer dans un sac et les laver avec le savon à lessive habituel;
- Utiliser les produits de nettoyage ou de désinfection appropriés (consulter les recommandations du fabricant et ne pas mélanger les produits nettoyeurs).

Des ressources sont disponibles en ligne pour de plus amples informations concernant le [nettoyage des surfaces](#) ou les [produits désinfectants recommandés](#).



## Obligations légales

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19. En voici un résumé.

### Employeur

L'employeur a l'obligation de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique de ses travailleurs. La [Loi sur la santé et la sécurité du travail](#) (LSST) exige que l'employeur prenne toutes les mesures nécessaires pour y parvenir ([article 51](#)). Pour ce faire, il doit, entre autres, mettre en œuvre des méthodes d'identification, de correction et de contrôle des risques.

Dans le contexte de la COVID-19, l'employeur doit s'assurer que les mesures de prévention habituellement mises en œuvre sont toujours adaptées. Sinon, il doit les modifier pour protéger les travailleuses et les travailleurs contre les risques de contamination.

L'employeur doit également les informer sur les risques liés à leur travail, y compris ceux liés à la COVID-19. Il doit également leur assurer la formation, la supervision et l'entraînement appropriés afin que tous aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié.

### Travailleur et travailleuse

Chaque travailleuse ou travailleur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ([article 49](#) de la LSST). Pour ce faire, il doit respecter les règles et les mesures mises en application dans le contexte de la COVID-19, au même titre que les autres règles appliquées dans le milieu de travail. La travailleuse ou le travailleur doit aussi participer à l'identification et à l'élimination des risques. S'il voit des risques ou s'il a des suggestions à cet égard, il doit en faire part au comité de santé et de sécurité (s'il y en a un), à son supérieur ou à un représentant de l'employeur.

### **Tous nos remerciements :**

- Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
- Ministère de la Santé et des Services sociaux
- Institut national de santé publique du Québec

Le guide et la trousse résultent d'une réflexion visant à soutenir les milieux de travail dans la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail dans le contexte de la COVID-19. Le projet est évolutif et s'harmonisera aux mesures de prévention édictées par la Direction de la santé publique.

---

Reproduction autorisée avec mention de la source

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2021

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2021

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2021

ISBN 978-2-550-88522-1 (PDF)

Mise à jour : 5 février 2021

**Ligne d'information COVID-19 : 1 877 644-4545**

**Pour joindre un inspecteur de la CNESST : 1 844 838-0808**